Chaudière à condensation en acier inoxydable

GARANTIE LIMITÉE

Entrée en vigueur : 01-06-2011

CETTE GARANTIE LIMITÉE N'ACCORDE AU CLIENT ORIGINAL AYANT FAIT L'ACQUISITION DE CETTE CHAUDIÈRE DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL QUE CERTAINS DROITS PRÉCIS; VOUS POUVEZ ÉGALEMENT DISPOSER D'AUTRES DROITS QUI VARIENT D'UNE JURIDICTION À L'AUTRE.

Veuillez conserver ce certificat de garantie et le manuel d'installation livré avec votre chaudière à condensation en acier inoxydable pour éventuellement vous y référer.

Notre garantie

En vertu de la présente déclaration de garantie (« garantie limitée »), ECR International, Inc. (« ECR ») accorde une garantie limitée, à compter de la date d'installation de la chaudière à condensation en acier inoxydable (« chaudière à condensation ») à l'acheteur original (tel qu'il aura été défini aux présentes), dans les limites des modalités et conditions énoncées ci-dessous. Dans le cadre de la présente garantie limitée, l'« acheteur original » signifie la personne ayant fait l'acquisition d'une chaudière à condensation neuve directement (a) auprès d'un distributeur de la marque ECR, ou (b) dans le cas d'une maison neuve, auprès d'un entrepreneur qui a lui-même fait l'acquisition de la chaudière à condensation auprès d'un distributeur ou grossiste ECR pour installation et utilisation dans cette maison neuve.

I. GARANTIE RÉSIDENTIELLE LIMITÉE DE QUINZE ANS

La présente garantie limitée de quinze (15) ans ne s'applique qu'à l'installation originale de la chaudière à condensation dans une maison unifamiliale ou bifamiliale, utilisée sans interruption par l'acheteur original comme sa résidence.

Première année : <u>garantie limitée pour chaudière résidentielle à condensation (y compris échangeur thermique et parties constituantes)</u>

ECR garantit cette chaudière à condensation résidentielle contre tout défaut de matériaux et de fabrication pendant une période d'un (1) an d'utilisation normale à compter de la date d'installation originale. Dans l'éventualité où une partie quelconque de cette chaudière à condensation serait déterminée défectueuse, au point de vue des pièces ou de la main-d'œuvre, au cours de cette période d'un an, ECR réparera ou remplacera, à sa discrétion, la pièce défectueuse.

De la deuxième jusqu'à la dixième année : <u>garantie limitée couvrant uniquement l'échangeur thermique des chaudières à condensation (la garantie ne couvre que l'échangeur thermique lui-même et non les parties constituantes)</u>

ECR garantit que l'échangeur thermique en acier inoxydable (« échangeur de chaleur ») utilisé dans le cadre d'une utilisation résidentielle restera exempt de tout défaut de pièces et de main-d'œuvre pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'installation originale. Dans l'éventualité où l'échangeur thermique présenterait des défauts de pièces ou de main-d'œuvre au cours de cette période, ECR, à sa discrétion, effectuera une réparation ou un remplacement de l'échangeur thermique en acier inoxydable. Les frais de main-d'œuvre correspondant à l'enlèvement des pièces réparées ou remplacées seront à la charge de l'acheteur original.*

De la onzième jusqu'à la quinzième année : <u>garantie limitée couvrant uniquement l'échangeur thermique des chaudières à condensation (la garantie ne couvre que l'échangeur thermique lui-même et non les parties constituantes)</u>

ECR garantit que l'échangeur thermique de ses chaudières à condensation résidentielles est libre de tout défaut de pièces et de main-d'œuvre pendant la onzième année et jusqu'à la quinzième année, à compter de la date d'installation. Dans l'éventualité où l'échangeur thermique présenterait des défauts, ECR remplacera l'échangeur thermique d'origine sur paiement d'un prix calculé en proportion de l'utilisation qui aura été faite de la chaudière à condensation depuis sa mise en service.

Le prix proportionnel ainsi calculé sera égal au pourcentage approprié du prix catalogue de cet échangeur thermique au moment où la réclamation au titre de la garantie est présentée; ce prix sera déterminé comme suit :

11e année – 10 %, 12e année – 20 %, 13e année – 40 %, 14e année – 60 %, 15e année – 80 %

*Remarque : Si le modèle d'échangeur thermique n'est plus disponible en raison de l'obsolescence du produit ou d'une refonte de sa conception, la valeur utilisée pour le calcul du coût sera le prix du catalogue énoncé dans le livret des pièces détachées publié par ECR dans lequel l'échangeur thermique figurait pour la dernière fois ou le prix de vente au détail qui sera à ce moment celui de l'échangeur thermique du modèle le plus semblable au modèle originalement installé.

II. GARANTIE COMMERCIALE LIMITÉE DE 8 ANS

La garantie limitée de huit (8) ans ne s'appliquera qu'à l'installation originale de la chaudière à condensation dans une résidence pour trois familles ou plus ou encore un commerce, utilisée sans interruption par l'acheteur original.

Chaudière à condensation en acier inoxydable

GARANTIE LIMITÉE

Entrée en vigueur : 01-06-2011

CETTE GARANTIE N'ACCORDE AU CLIENT ORIGINAL AYANT FAIT L'ACQUISITION DE CETTE CHAUDIÈRE DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL QUE CERTAINS DROITS PRÉCIS; VOUS POUVEZ ÉGALEMENT DISPOSER D'AUTRES DROITS QUI VARIENT D'UNE JURIDICTION À L'AUTRE.

Veuillez conserver ce certificat de garantie et le manuel d'installation livrés avec votre chaudière à condensation en acier inoxydable pour éventuellement vous y référer.

Première année : garantie limitée pour chaudière commerciale à condensation (y compris échangeur thermique et parties constituantes)

ECR garantit cette chaudière à condensation commerciale contre tout défaut de matériaux et de fabrication pendant une période d'un (1) an d'utilisation normale à compter de la date d'installation originale. Dans l'éventualité où une partie quelconque de cette chaudière à condensation serait déterminée défectueuse, au point de vue des pièces ou de la main-d'œuvre, au cours de cette période d'un an, ECR réparera ou remplacera, à sa discrétion, la pièce défectueuse.

De la deuxième jusqu'à la quatrième année : garantie limitée couvrant uniquement l'échangeur thermique des chaudières à condensation commerciales (la garantie ne couvre que l'échangeur thermique lui-même et non les parties constituantes)

ECR garantit que l'échangeur thermique de ses chaudières à condensation utilisées dans le cadre d'une utilisation commerciale restera exempt de tout défaut de pièces et de main-d'œuvre pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date d'installation originale. Dans l'éventualité où l'échangeur thermique présenterait des défauts de pièces ou de main-d'œuvre au cours de cette période, ECR, à sa discrétion, effectuera une réparation ou un remplacement de l'échangeur thermique. Les frais de main-d'œuvre correspondant à l'enlèvement des pièces réparées ou remplacées seront à la charge de l'acheteur original.

De la cinquième à la huitième année : garantie limitée couvrant l'échangeur thermique des chaudières à condensation à utilisation commerciale (la garantie ne couvre que l'échangeur thermique lui-même et non les parties constituantes).

ECR garantit que l'échangeur thermique de ses chaudières à condensation commerciales libre de tout défaut de pièces et de main-d'œuvre pendant la cinquième année et jusqu'à la huitième année, à compter de la date d'installation. Dans l'éventualité où l'échangeur thermique présenterait des défauts, ECR remplacera l'échangeur thermique d'origine sur paiement d'un prix calculé en proportion de l'utilisation qui aura été faite de la chaudière à condensation depuis sa mise en service.

Le prix proportionnel ainsi calculé sera égal au pourcentage approprié du prix catalogue de cet échangeur thermique au moment où la réclamation au titre de la garantie est présentée; ce prix sera déterminé comme suit :

5e année – 20 %, 6e année – 40 %, 7e année – 60 %, 8e année – 80 %

Remarque : Si le modèle d'échangeur thermique n'est plus disponible en raison de l'obsolescence du produit ou d'une refonte de sa conception, la valeur utilisée pour le calcul du coût sera le prix du catalogue énoncé dans le livret des pièces détachées publié par ECR dans lequel l'échangeur thermique figurait pour la dernière fois ou le prix de vente au détail qui sera à ce moment celui de l'échangeur thermique du modèle le plus semblable au modèle originalement installé.

III. LIMITATIONS/EXCLUSIONS

1. En aucune circonstance ECR ne pourra être tenue responsable pour les coûts associés à la réparation de la pièce défectueuse, incluant, sans s'y limiter, les coûts associés au retrait et à la réinstallation de la pièce défectueuse ou d'une pièce de rechange, ainsi que tous les frais de main-d'œuvre et de matériaux reliés à ce remplacement, incluant, sans s'y limiter, les coûts associés au retour de la pièce défectueuse à ECR. Les matériaux de remplacement devront être facturés au distributeur selon la méthode habituelle et feront l'objet d'un redressement sur présentation d'une preuve de la défectuosité.

2. La garantie résidentielle limitée de 15 ans couvre uniquement l'échangeur thermique pendant la période de la deuxième jusqu'à la quinzième année à compter de la date d'installation originale. Toutes les autres pièces fournies par ECR, mais achetées auprès d'autres fabricants seront couvertes par leur propre garantie, le cas échéant.

3. Cette garantie limitée ne saurait s'appliquer si la chaudière à condensation est (i) utilisée ou exploitée au-delà de sa capacité nominale; (ii) installée à des fins autres que le chauffage domestique; (iii) non entretenue dans le respect des recommandations d'ECR ou des pratiques exemplaires telles qu'établies par les normes de l'industrie ou (iv) l'objet de modifications non autorisées.

4. Cette garantie limitée, ne saurait en aucun cas être considérée comme une garantie de la main-d'œuvre d'un installateur ou réparateur relativement à l'installation ou la réparation de cette chaudière à condensation ou comme imposant à ECR une responsabilité de quelque nature que ce soit pour un rendement non satisfaisant en raison d'une installation ou d'un entretien inadéquat de la chaudière à condensation. Une telle responsabilité est expressément niée par la présente.

Chaudière à condensation en acier inoxydable

GARANTIE LIMITÉE

Entrée en vigueur : 01-06-2011

CETTE GARANTIE N'ACCORDE AU CLIENT ORIGINAL AYANT FAIT L'ACQUISITION DE CETTE CHAUDIÈRE DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL QUE CERTAINS DROITS PRÉCIS; VOUS POUVEZ ÉGALEMENT DISPOSER D'AUTRES DROITS QUI VARIENT D'UNE JURIDICTION À L'AUTRE.

Veuillez conserver ce certificat de garantie et le manuel d'installation livrés avec votre chaudière à condensation en acier inoxydable pour éventuellement vous y référer.

5. Cette garantie limitée ne saurait être d'application si la chaudière à condensation a été endommagée suite à une installation, un entretien, une réparation ou un fonctionnement inadéquats, y compris, mais sans s'y limiter, le fonctionnement de l'appareil sans qu'il ne contienne suffisamment d'eau, le fonctionnement en situation de gel, ou en cas d'inondation.

Afin que cette garantie limitée soit en vigueur (i) la chaudière à condensation doit avoir été assemblée dans le respect le plus strict des directives fournies avec la chaudière à condensation par ECR et (ii) les sections de la chaudière à condensation ne doivent pas avoir été endommagées durant le transport et l'installation.

7. L'approvisionnement en pièces de rechange, selon les modalités de cette garantie limitée, s'appliquera pendant la période de garantie originale et ne servira pas à prolonger cette période.

8. ECR ne saurait être tenue responsable de tout dommage, panne ou retard, selon les dispositions de cette garantie limitée, causés par toute circonstance hors de son contrôle, incluant sans s'y limiter, une pénurie ou un contingentement des matières premières, le gel, les inondations, les incendies, le vent ou la foudre.

9. ECR ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout dommage causé par (i) la défaillance du câble, de la tuyauterie ou d'autres pièces ou accessoires externes ne faisant pas partie intégrante de la chaudière à condensation; (ii) l'installation, l'entretien ou l'utilisation qui ne respecteraient pas l'ensemble des lois et règlements fédéraux, d'État et provinciaux; (iii) la mauvaise utilisation ou l'utilisation de la chaudière à condensation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été conçue ou (iv) l'utilisation de pièces non fournies ou recommandées par ECR.

10. Les recours en cas de violation de cette garantie limitée sont expressément limités à la réparation ou au remplacement de toute pièce trouvée défectueuse dans des conditions d'utilisation normale et la solution en cas de violation de cette garantie limitée, les obligations imposées par la loi ou réclamations en responsabilité civile délictuelle (incluant, sans s'y limiter, la négligence) ne couvrent pas la responsabilité pour les dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs ou les pertes, comme la perte de jouissance, de profits ou de temps ainsi que les inconvénients. La responsabilité maximum d'ECR International en rapport avec la vente de ce produit ne saurait en aucun cas excéder le prix de la pièce prétendue défectueuse ou le prix de la chaudière à condensation, si celle-ci est réputée défectueuse en totalité. Le texte de la présente garantie constitue la déclaration de garantie, complète et exclusive.

11. Pour toutes ventes qui ne seraient pas assujetties aux dispositions du Magnuson-Moss Warranty Act, aucune garantie d'adaptation marchande ou d'adaptation à un usage particulier n'est faite et toute garantie de ce type est expressément déniée. Pour toutes autres ventes, toutes garanties implicites d'adaptation marchande ou d'adaptation à un usage particulier se limitent, quant à la durée, à la période de validité de la présente garantie limitée.

12. ECR RENONCE EXPRESSÉMENT ET EXCLUT TOUTE RESPONSABILITÉ POUR TOUS DOMMAGES CONSÉCUTIFS OU SECONDAIRES OU TOUTE VIOLATION DE TOUTE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE.

À NOTER : Certains états ou territoires ne permettent pas l'exclusion ou la limitation des dommages indirects ou accessoires, ou les limites à la durée de validité d'une garantie implicite. Par conséquent, les exclusions ou restrictions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à vous.

IV. DIVERS

Les dispositions du « Magnuson-Moss Warranty Act » s'appliquent aux ventes aux consommateurs, par opposition aux ventes dites « commerciales ». Une vente au consommateur est une vente faite à un acheteur pour utilisation personnelle, familiale ou domestique et non dans le but de revente.

Par « garanties implicites » nous entendons celles que la loi considère comme accordées par le vendeur, même si elles n'ont pas été rédigées par écrit.

« Adaptation à une utilisation particulière » signifie que le vendeur sait quelle utilisation l'acheteur fera des biens achetés, et que l'acheteur se fie au savoir-faire et au bon jugement du vendeur au moment où il fait son achat.

« Utilisation marchande » signifie que le produit convient aux utilisations ordinaires pour lesquelles ce produit est prévu.

Les « dommages secondaires » comprennent les dépenses nécessaires à l'inspection, l'obtention de biens de remplacement, les frais de transport, etc.

Les dommages « consécutifs » comprennent les blessures aux personnes et les dommages matériels résultant d'une

violation des termes de la garantie, et toute perte résultant d'exigences d'ordre général ou particulier, connues de nous et impossibles à prévenir.

Dans le cas où toute disposition de cette garantie limitée serait jugée illégale, abusive ou inexécutable, toutes les autres modalités ou dispositions de la présente demeurent néanmoins en vigueur et seront appliquées dans la pleine mesure permise par la loi. Les garanties énoncées dans cette garantie limitée sont exclusives et ne sauraient être amendées, étendues ou modifiées par un distributeur, détaillant ou qui que ce soit.

NP 240009106, rév. A

Pour obtenir rapidement l'exécution de la garantie, avisez l'installateur qui, à son tour, avisera le distributeur de la marque ECR qui lui a vendu la chaudière à condensation. Si cette action n'aboutit pas à une réparation aux termes de la garantie, l'acheteur original de l'appareil ou l'installateur doit prendre contact avec le service d'assistance à la clientèle d'ECR (consulter les informations de contact, ci-dessous), en fournissant tous les détails nécessaires à l'appui de la demande. Toute pièce défectueuse ou présumée défectueuse doit être retournée, en passant par les canaux de distribution et dans le respect de la marche à

V. PROCÉDURE POUR L'OBTENTION DE RÉPARATIONS AUX TERMES DE LA GARANTIEsuivre qu'ECR prescrit alors pour le retour de marchandises dans le but de les soumettre à une inspection visant à établir la cause de la défectuosité. ECR fournira la (les) nouvelle(s) pièce(s) à un distributeur ECR autorisé qui, à son tour, fournira la (les) pièce(s) au chauffagiste qui a installé la chaudière à condensation.

ECR International, Inc.
Olsen Boilers
2201 Dwyer Ave. • Case postale 4729 Utica (New York)
États-Unis
13504-4729
Tél. : +1 (315) 797-1310
Télécopieur du service d'assistance à la clientèle : +1 (315) 724-9319
Courriel : info@ecrinternational.com
Site Web : www.ecrinternational.com